

**DÉCLARATION DES REVENUS ENCAISSÉS HORS DE SAINT-MARTIN EN 2016
PAR UN CONTRIBUABLE AYANT SON DOMICILE FISCAL À SAINT-MARTIN
(article 173-2 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin)**

Désignation du déclarant

Nom et prénoms

Adresse complète du domicile

.....
.....
.....
.....
.....

I. – TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES

1. TRAITEMENTS, SALAIRES (y compris les salaires d'associés et les rémunérations des gérants)	NOM DU PAYS OU DU TERRITOIRE OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	MONTANT DES REVENUS (EN EUROS)	
Vous	▶ À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS AU § 1 – TRAITEMENTS ET SALAIRES
Conjoint.....	
Personnes à charge.....	
2. PENSIONS, RETRAITES, RENTES			
Vous	▶ À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS AU § 1 – PENSIONS, RETRAITES, RENTES
Conjoint.....	
Personnes à charge.....	
3. RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX			
Vous	▶ À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS AU § 1 – RENTES VIAGÈRES À TITRE ONÉREUX
Conjoint.....	
Personnes à charge.....	

II. – PLUS-VALUES

4. PLUS-VALUES (à détailler)	NOM DU PAYS OU DU TERRITOIRE OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	MONTANT DES REVENUS (EN EURO)	
.....	▶ À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS AUX § 3 et 5
.....	
.....	

III. – REVENUS FONCIERS

5. ADRESSE DES IMMEUBLES CONCERNÉS (à détailler)	NOM DU PAYS OU DU TERRITOIRE OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	MONTANT DES REVENUS (EN EURO)	SOUSCRIVEZ UNE DÉCLARATION DES REVENUS FONCIERS N° 2044 NATIONALE
.....	▶ À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS AU § 4 – REVENUS FONCIERS
.....	
.....	

IV. – REVENUS DES VALEURS ET CAPITAUX MOBILIERS ET REVENUS ASSIMILÉS

1. REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES <u>SAINT-MARTINOISES</u> ET REVENUS ASSIMILÉS PERÇUS HORS DE SAINT-MARTIN	PAYS OÙ LE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	MONTANT DES REVENUS (EN EUROS)	
• PRODUITS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE DE 7,5 %	DH
• PRODUITS DE PLACEMENT SOUMIS AUX PRÉLÈVEMENTS LIBÉRATOIRES AUTRES QUE CEUX INDIQUÉS LIGNE DH	EE
• REVENUS OUVRANT DROIT À ABATTEMENT	• REVENUS DES ACTIONS ET PARTS (crédit d'impôt inclus)	DC
	• REVENUS IMPOSABLES DES TITRES NON COTÉS DÉTENUS DANS LE PEA	FU
• PRODUITS DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE ET DE CAPITALISATION D'UNE DURÉE D'AU MOINS 6 OU 8 ANS	CH
REVENUS N'OUVRANT PAS DROIT À ABATTEMENT	• REVENUS DE VALEURS MOBILIÈRES ET DISTRIBUTIONS (crédit d'impôt inclus)	TS
	• REVENUS DES STRUCTURES SOUMISES HORS DE SAINT-MARTIN À UN RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ	GO
	• AUTRES REVENUS (crédit d'impôt inclus)	TR
• REVENUS, DES LIGNES DC, CH, TS, TR, déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	CG
• REVENUS, DES LIGNES DC, CH, TS, TR, déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	BH

CHACUN DES MONTANTS DH À BH EST À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS § 2

2. REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES <u>FRANÇAISES</u> (MÉTROPOLE ET DOM) ET REVENUS ASSIMILÉS	MONTANT NET ENCAISSÉ (EN EUROS)	DÉTERMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	
		POURCENTAGE À APPLIQUER	CRÉDIT D'IMPÔT OU IMPÔT FRANÇAIS S'IL EST INFÉRIEUR
• DIVIDENDES ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40 % (1)	17,7 % (2)
• DIVIDENDES NON ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40 %	17,7 %
• INTÉRÊTS (3)	11,2 % (4)
• JETONS DE PRÉSENCE
• MONTANT DES FRAIS ET CHARGES CORRESPONDANTS (5)	

REPORTEZ-VOUS À LA SYNTHÈSE CI-DESSOUS (§ 4)

3. REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES <u>NON FRANÇAISES</u> (MÉTROPOLE ET DOM) <u>ET NON SAINT-MARTINOISES</u> ET REVENUS ASSIMILÉS	MONTANT NET ENCAISSÉ (EN EUROS)	IMPÔT PRÉLEVÉ À L'ÉTRANGER
PAYS D'ÉMISSION DES VALEURS (joindre autant de tableau 3 que de pays)		
• DIVIDENDES ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40 % (6) (7)
• DIVIDENDES NON ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40 %
• INTÉRÊTS (8) (9)
• JETONS DE PRÉSENCE
• MONTANT DES FRAIS ET CHARGES CORRESPONDANTS (10)

REPORTEZ-VOUS À LA SYNTHÈSE CI-DESSOUS (§ 4)

4. SYNTHÈSE

DIVIDENDES ÉLIGIBLES À L'ABATTEMENT DE 40 %	LIGNE 2 DC	(1)+(2)+(6)+(7)	
TOTAL DES AUTRES REVENUS	LIGNE 2 TS	(3)+(4)+(8)+(9)	
FRAIS ET CHARGES VENANT EN DÉDUCTION	LIGNE 2 CA	(5)+(10)	
MONTANT DES CRÉDITS D'IMPÔTS « FRANCE »	LIGNE 8 TA	(2)+(4)	
TOTAL DES REVENUS « HORS SAINT-MARTIN »	LIGNE 8 TQ	(6)+(7)+(8)+(9)	
IMPÔT PRÉLEVÉ À L'ÉTRANGER	LIGNE 8 TT	(7)+(9)	

V. – REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

	NOM DU PAYS OU DU TERRITOIRE OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	MONTANT DU BÉNÉFICE (+) OU DU DÉFICIT (-) (EN EUROS)
1. BÉNÉFICES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES		
Vous.....
Conjoint.....
2. BÉNÉFICES DES PROFESSIONS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU ARTISANALES		
Vous
Conjoint
3. BÉNÉFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES		
Vous
Conjoint

À REPORTER SUR LA DÉCLARATION DES REVENUS AU § 5 – REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES

VI. – REVENUS IMPOSABLES DE SOURCE FRANÇAISE OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT SAINT-MARTINOIS CORRESPONDANT À CES REVENUS

INDIQUEZ LE BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS (VOUS OU CONJOINT OU PERSONNES À CHARGE)	NOM DU PAYS OU DU TERRITOIRE OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	NATURE DU REVENU	MONTANT BRUT DU REVENU HORS COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES (EN EUROS)	MONTANT DES CHARGES AFFÉRENTES AU REVENU (EN EUROS) (autres que le montant de l'impôt éventuellement acquitté en France)
.....	MÉTROPOLE OU DOM
.....	MÉTROPOLE OU DOM

À REPORTER LIGNE 8TK DE LA DÉCLARATION DES REVENUS

VII. – REVENUS IMPOSABLES DE SOURCE FRANÇAISE OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT ÉTRANGER

INDIQUEZ LE BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS (VOUS OU CONJOINT OU PERSONNES À CHARGE)	NOM DU PAYS OU DU TERRITOIRE OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	NATURE DU REVENU	MONTANT BRUT DU REVENU HORS COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES (EN EUROS)	MONTANT DES CHARGES AFFÉRENTES AU REVENU (EN EUROS) (autres que le montant de l'impôt acquitté à l'étranger)	IMPÔT PAYÉ À L'ÉTRANGER (joindre les justificatifs)
.....	MÉTROPOLE OU DOM
.....	MÉTROPOLE OU DOM

À REPORTER LIGNE 8TA DE LA MÊME DÉCLARATION

VIII. – REVENUS IMPOSABLES DE SOURCE ÉTRANGÈRE (HORS RCM) OUVRANT DROIT À UN CRÉDIT D'IMPÔT ÉGAL AU MONTANT DE L'IMPÔT ÉTRANGER (CGISM, art. 199 bis)

INDIQUEZ LE BÉNÉFICIAIRE DES REVENUS (VOUS OU CONJOINT OU PERSONNES À CHARGE)	NOM DU PAYS OU DU TERRITOIRE OÙ CHAQUE REVENU A ÉTÉ ENCAISSÉ	NATURE DU REVENU	MONTANT BRUT DU REVENU HORS COTISATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES (EN EUROS)	MONTANT DES CHARGES AFFÉRENTES AU REVENU (EN EUROS) (autres que le montant de l'impôt acquitté à l'étranger)	IMPÔT PAYÉ À L'ÉTRANGER (joindre les justificatifs)
.....
.....

À REPORTER LIGNE 8TQ DE LA DÉCLARATION DES REVENUS

À REPORTER LIGNE 8TT DE LA MÊME DÉCLARATION

SIGNATURE

À

LE

SIGNATURE

.....

NOTICE

Important : cette notice n'a qu'une valeur indicative. Elle ne se substitue ni à la documentation officielle de la Collectivité de Saint-Martin, ni aux dispositions de la convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Vous devez souscrire une déclaration n° 2047 si votre foyer – c'est-à-dire vous-même, votre conjoint ou les personnes à votre charge – a encaissé des revenus hors de Saint-Martin ; adressez la avec la déclaration d'ensemble de vos revenus au service fiscal de Saint-Martin.

N'oubliez pas :

- o d'inclure vos revenus encaissés hors de Saint-Martin dans les rubriques correspondantes de la déclaration d'ensemble des revenus en les AJOUTANT, le cas échéant, à vos revenus de même nature perçus à Saint-Martin ;
- o de reporter ligne 8 TK à la dernière page de la déclaration d'ensemble des revenus, les revenus de source française (départements de métropole et d'outre-mer) imposables à Saint-Martin qui ouvrent droit à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt saint-martinois correspondant à ces revenus ;
- o de reporter ligne 8 TA à la dernière page de la déclaration d'ensemble des revenus, les crédits d'impôt égaux au montant de l'impôt effectivement prélevé par l'État sur certains revenus des valeurs mobilières françaises et revenus assimilés ;
- o de reporter ligne 8 TQ à la dernière page de la déclaration d'ensemble des revenus, les revenus de source non saint-martinoise et non française (par exemple partie néerlandaise de l'île ou USA) et ligne 8 TT le montant de l'impôt correspondant payé à l'étranger.

EXPLICATIONS GÉNÉRALES

I. – QUE DOIT-ON ENTENDRE PAR REVENUS ENCAISSÉS À L'ÉTRANGER ?

Ce sont les revenus, bénéfiques et plus-values de toute nature que vous avez encaissés hors de Saint-Martin ou que vous avez reçus directement d'un territoire ou pays autre que Saint-Martin ; sont notamment concernés les revenus en provenance d'un département de métropole ou d'outre-mer, de la partie néerlandaise de l'île, de Saint-Barthélemy ou d'un autre État étranger (Haïti, USA...).

Ces revenus doivent être déclarés sur l'imprimé n° 2047, quel que soit le lieu de placement des capitaux, de la situation des biens ou, enfin, de l'exercice de l'activité dont ils proviennent.

II. – REVENUS ENCAISSÉS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Si les revenus ou bénéfiques en cause ont été encaissés en monnaie étrangère, ils doivent être déclarés pour leur contre-valeur en euros, calculée d'après le cours du change à Saint-Martin au jour de l'encaissement (réception en espèces, inscription au crédit d'un compte, etc.).

III. – MODALITÉS D'IMPOSITION DES REVENUS DE SOURCE ÉTRANGÈRE

A. – Revenus de source française (départements de métropole ou d'outre-mer)

La convention fiscale, signée le 21 décembre 2010, entre l'État et la collectivité territoriale de Saint-Martin en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales a notamment pour objet de répartir entre l'État et la collectivité de Saint-Martin les droits d'imposer les revenus. Afin de déterminer dans quel territoire votre revenu de source française est imposable, vous devez consulter la convention en cause disponible à partir de www.legifrance.gouv.fr (JO du 20 avril 2011 ; loi organique n° 2011-416 du 19 avril 2011).

1) Pour certains types de revenus (liste ci-dessous), la convention prévoit l'imposition exclusive par l'État des revenus. C'est le cas en particulier des revenus fonciers puisque les revenus tirés d'immeubles situés en métropole ou dans les DOM sont imposables dans le territoire de situation des biens.

Néanmoins, la Collectivité de Saint-Martin est fondée à réimposer les revenus en cause mais, dans ce cas, un crédit d'impôt égal à l'impôt saint-martinois calculé sur ces revenus, est accordé. Ce crédit d'impôt a pour effet d'annuler à Saint-Martin toute imposition due au titre de ces revenus de source « État » en préservant la possibilité de tenir compte de ces revenus pour le calcul du taux moyen d'imposition applicable aux autres revenus du foyer fiscal.

NOTA : le montant de ce crédit d'impôt est indépendant du montant de l'impôt acquitté à l'État. Que ce dernier soit supérieur ou inférieur à l'impôt saint-martinois, le crédit d'impôt accordé sera identique. Si l'impôt de l'État est supérieur à l'impôt saint-martinois strictement calculé sur les revenus, aucune imputation sur l'impôt dû au titre des autres revenus du foyer et aucun remboursement ne pourront être obtenus.

C'est l'objet du cadre VI de la déclaration modèle 2047_SM. Ces revenus devront être ajoutés pour leur montant brut aux revenus de source saint-martinoise de même nature et déclarés dans la case correspondante de la déclaration n° 2042. Le montant brut total de ces revenus doit en outre être reporté au paragraphe 8 ligne TK de cette même déclaration.

Liste des revenus ouvrant droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt saint-martinois.

- revenus immobiliers ;
- revenus des exploitations agricoles et forestières ;
- bénéfiques industriels et commerciaux ;
- bénéfiques des professions non commerciales ;
- traitements et salaires publics et privés ;
- pensions publiques.

2) Pour d'autres types de revenus, la convention prévoit l'imposition du revenu à la fois dans le territoire de la source (départements de métropole ou d'outre-mer) et à Saint-Martin. C'est le cas en particulier des RCM. Dans cette situation, la Collectivité de Saint-Martin, lorsqu'elle réimpose le revenu, accorde un crédit d'impôt égal à l'impôt dû à l'État dans la limite de l'impôt saint-martinois calculé sur ce revenu.

NOTA : si l'impôt de l'État est supérieur à l'impôt saint-martinois calculé sur les revenus, aucune imputation de ce crédit d'impôt sur l'impôt dû au titre des autres revenus de votre foyer n'est possible. De même, en cas d'excédent, il ne sera procédé à aucun remboursement. L'excédent de crédit d'impôt non imputé est définitivement perdu. C'est l'objet des cadres IV-2 et VII de la déclaration modèle 2047_SXM.

B. – Revenus de source étrangère (c'est-à-dire hors Saint-Martin et hors départements de métropole ou d'outre-mer)

La Collectivité de Saint-Martin ne dispose d'aucune convention fiscale visant à éliminer les doubles impositions hormis celle signée avec l'État.

Néanmoins, sa réglementation fiscale interne prévoit un dispositif de crédit d'impôt qui permet unilatéralement de neutraliser les éventuelles doubles impositions. Ce dispositif, prévu à l'article 199 bis du CGI_{SM}, dispose que :

L'impôt payé par le contribuable domicilié à Saint-Martin à un État ou territoire extérieur à Saint-Martin au titre d'un revenu positif trouvant sa source dans cet État ou territoire ouvre droit à un crédit d'impôt.

Ce crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt payé dans l'État ou territoire extérieur à Saint-Martin. Il ne peut toutefois excéder le montant de l'impôt saint-martinois correspondant à ces revenus.

Le crédit d'impôt est imputable sur l'impôt saint-martinois dans la base duquel les revenus ouvrant droit au crédit d'impôt sont compris. L'excédent éventuel n'est ni reportable ni restituable.

L'imputation du crédit d'impôt s'effectue sur demande du contribuable, à l'occasion de la déclaration visée à l'article 170, ou par voie de réclamation. Dans tous les cas, elle est appuyée des justificatifs de l'impôt payé dans l'État ou le territoire extérieur à Saint-Martin.

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve des conventions contre la double imposition.

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de servir les cadres IV-3 et VIII de la déclaration modèle 2047_SXM. Bien veiller également à servir les cases 8 TT et 8 TQ de la déclaration modèle 2042.

Ce dispositif de neutralisation est notamment susceptible de s'appliquer en cas d'exercice d'une activité salariée en partie néerlandaise.